

VD_FINDINFO HC / 2010 / 609 vom 8. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___609

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 609 du 8 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 609 del 8 settembre 2010

Regeste

INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, DROIT TRANSITOIRE | 59 CP

Erwägungen

E. 1

ère et 2 e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété, étant précisé que les premiers juges se réfèrent expressément à l'expertise pour se rallier à l'appréciation des spécialistes.

E. 2

Selon l'art. 59 al. 1 CP, dont la note marginale est mesures thérapeutiques institutionnelles , lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble; b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. A teneur de l'art. 59 al. 3, 1 ere phrase, CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. L'art. 2 al. 2 des dispositions finales de la modification du Code pénal du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1 er janvier 2007, dispose que, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge examine si les personnes qui sont internées selon les art. 42 ou 43, ch. 1, al. 2, de l'ancien droit remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63 CP). Dans l'affirmative, le juge ordonne cette mesure; dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

E. 3

La cause doit, en vertu de la norme transitoire précitée, être tranchée conformément au nouveau droit, dont les conditions d'application ont fait l'objet d'un arrêt de principe (ATF 135 IV 49, confirmé notamment par l'arrêt du 14 avril 2009, 6B_102/2009), qui apporte les précisions suivantes : "1.1.1 (...). Ainsi, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, les internements des délinquants d'habitude prononcés en application de l'art. 42 aCP et des délinquants anormaux au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP se poursuivent si aucune des mesures prévues aux art. 59 à 61 ou 63 CP n'entrent en considération, les conditions y relatives n'étant pas réalisées. De plus, dans ces cas, ils se poursuivent alors même que les nouvelles conditions de l'internement au sens de l'art. 64 CP ne sont pas réalisées. 1.1.2 Reste que, selon le chiffr. 2 al. 2 in fine des dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit, ce qui signifie que la mesure doit désormais être exécutée conformément à celui-ci. Partant, les nouvelles dispositions relatives au régime de l'exécution et aux droits et obligations de la personne

détenue s'appliquent pour la suite de l'exécution de l'internement (cf. art. 388 al. 3 CP; FF 2005 p. 4447 s.). Parmi celles-ci, figurent notamment les règles sur la libération conditionnelle (ATF 133 IV 201 consid. 2.1 p. 202 s.; FF 1999 p. 1991). Dès lors, la libération conditionnelle d'une personne internée en application des art. 42 et 43 ch. 1 al. 2 aCP se décide désormais d'après le nouveau droit, soit les art. 64a CP et suivant.

1.1.2.1 Franz Riklin relève que les personnes qui ont été internées en application des art. 42 et 43 ch. 1 al. 2 aCP peuvent, dès le 1^{er} janvier 2007, déposer une demande de libération conditionnelle fondée notamment sur le nouvel art. 56 al. 6 CP, qui prévoit qu'une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (cf. F. Riklin, *Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches: Frage des Übergangsrechts*, premiers juges A 12/2006 p. 1485). Marianne Heer déduit de cette même disposition qu'une personne qui a été internée sous l'ancien droit doit être libérée si elle ne remplit pas les conditions de l'art. 64 CP, une demande de libération pouvant d'ailleurs être déposée en tout temps (cf. M. Heer, *Basler Kommentar, StGB II*, 2^{ème} éd., ch. 2 al. 2 des dispositions finales n° 17 et *Basler Kommentar, StGB I*, 2^{ème} éd., art. 64b n° 2). Contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 5). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (cf. M. Heer, *Basler Kommentar, StGB I*, 2^{ème} éd., art. 64 n° 18 ss et art. 64a n° 14).

1.1.2.2 S'agissant de l'internement, l'art. 56 al. 6 CP est concrétisé à l'art. 64a CP, qui précise que l'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve (al. 1). Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la poursuite de l'assistance de probation ou des règles de conduite paraît nécessaire pour prévenir d'autres infractions prévues à l'art. 64 al. 1, le juge peut prolonger le délai d'épreuve de deux à cinq ans à chaque fois, à la requête de l'autorité d'exécution (al. 2). S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette de nouvelles infractions au sens de l'art. 64 al. 1, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution (al. 3). L'art. 95 al. 3 à 5 est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite (al. 4). La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (al. 5). Selon le sens et le but de cette norme, la condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté, prévue à l'al. 1, doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP. Les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, sont

irrelevant (cf. M. Heer, Basler Kommentar, StGB II, 2ème éd., art. 64a CP n° 14; G. Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, AT II: Strafen und Massnahmen, § 12 n° 28). Ainsi, un auteur qui a été interné, comme délinquant d'habitude au sens de l'art. 42 aCP ou, comme en l'espèce, comme délinquant anormal au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 CP, ce en raison d'infractions répétées contre le patrimoine, doit être libéré conditionnellement en application de l'art. 64a CP, s'il est à prévoir qu'il ne commettra pas, une fois remis en liberté, des infractions, qui entrent dans le champ d'application de l'art. 64 al. 1 CP. En revanche, le fait qu'il soit susceptible de se rendre coupable de nouvelles infractions contre le patrimoine, qui ne seraient pas visées par l'art. 64 al. 1 CP, n'empêche pas le prononcé de sa libération conditionnelle, laquelle se décide désormais conformément aux art. 64a CP et suivants".

E. 4

L'internement du recourant avait été prononcé sous l'empire de l'ancien droit, soit de l'art. 42 aCP. Le condamné ne relève à nouveau des autorités suisses que depuis son extradition, le 9 juin 2009, étant précisé que son évasion était antérieure au 1^{er} janvier 2007. Les conditions posées à la poursuite de l'internement doivent donc être examinées en application de la norme transitoire précitée. Le jugement a certes été rendu plus de douze mois à compter de l'extradition, mais ce dépassement de délai est dû au retard pris par l'expertise psychiatrique requise par l'interné. Il n'affecte donc pas la validité du jugement entrepris. Etant incontesté que les infractions contre l'intégrité sexuelle ici en cause procèdent du trouble mental du condamné, la question déterminante pour la présente cause est celle des chances de succès du traitement entrepris pour réfréner les pulsions pédophiliques de l'intéressé. A cet égard, la compliance du patient est un critère déterminant en droit, qui doit être apprécié à l'aune de l'art. 59 al. 1 let. b, a contrario, CP. Les conditions autorisant un traitement institutionnel (par opposition à l'internement) ont été précisées plus avant sous cet angle par un arrêt rendu le 26 octobre 2009 par le Tribunal fédéral (6B_486/2009), lequel considère notamment ce qui suit : "Quant à la possibilité d'un traitement, les experts concluent certes qu'aucun traitement thérapeutique n'est susceptible de prévenir la commission de nouvelles infractions. Mais cette conclusion est largement tempérée par la constatation selon laquelle l'expertisé, s'il tend à minimiser l'intensité, la durée et le nombre des événements de violence, ne reconnaît pas moins la gravité de ses actes et déclare comprendre parfaitement pourquoi il se trouve en détention. A cela s'ajoute que les experts notent que le recourant a fait part du fait qu'il avait pris contact avec une association dans le but d'organiser une prise en charge dès sa sortie de prison et que cette démarche était de nature à limiter le risque de récidive. Cela suggère que le recourant admet la nécessité d'une certaine aide, tout au moins sous la forme d'un encadrement. Les experts relèvent également qu'un travail psychothérapeutique, qui devrait nécessairement être initié par l'expertisé, pourrait peut-être lui permettre d'appréhender les différentes interactions en jeu afin d'infléchir ses tendances à la violence. Ils relèvent certes qu'imposée une telle démarche serait vouée à l'échec. Ils ne font cependant pas clairement état d'une opposition de l'expertisé à un tel traitement, dont rien n'indique qu'il lui ait même été proposé. Or, il n'y a pas lieu de poser des exigences par trop sévères quant à la disposition de l'auteur à se soumettre à un traitement (v. arrêt 6B_375/2008 du 21 octobre 2008 consid. 4.4; également Marianne Heer, BSK, Strafrecht I, 2e éd. 2007, art. 59, n. 78)" (c. 6.7.4). La juridiction fédérale a considéré dans le cas particulier que l'expertise figurant au dossier ne permettait pas d'"exclure totalement qu'un traitement institutionnel, réalisé le cas échéant en milieu fermé, permettrait de désamorcer le conflit intrapsychique auquel sont rapportés les actes de

violence". 5.a) En l'espèce, il ressort notamment de l'expertise que le recourant évoque ses pensées à thème pédophilique "comme quelque chose dont il n'arrive pas à se défaire, imaginant qu'il n'y arrivera, selon ses mots, probablement jamais"; il compare ses pulsions à une addiction, disant que c'est plus fort que lui (rapport, p. 8). L'expertisé admet son ambivalence en ce sens qu'il est en demande de soins tout en peinant à investir ceux qui lui sont proposés; il doute de mieux pouvoir gérer ses pulsions. Les experts ont mis en exergue un risque élevé de récidive, expressément classé dans la catégorie la plus importante (ibid., p. 9). Ils ajoutent qu'il faut considérer avec une grande prudence, au vu de la trajectoire de l'expertisé, l'impact que pourrait avoir la reprise du travail psychothérapeutique sur les pulsions de l'intéressé ou son fonctionnement; il s'agit, selon eux, en tout état de cause d'un processus impliquant une longue évolution (ibid., pp. 9-10). En définitive, toujours selon l'expertise, la reprise d'un suivi psychothérapeutique paraît une démarche à encourager et à poursuivre, mais son impact à terme dans le sens d'une réduction du risque de récidive, bien que difficile à évaluer, paraît assez faible au vu des antécédents de l'intéressé; un changement significatif de fonctionnement ne peut être exclu, mais paraît peu probable (ibid., ad questions 5 et 6, pp. 11-12). b) Le recourant est un pédophile de longue date, qui a commis des infractions contre l'intégrité sexuelle d'enfants pendant quelque trente ans, soit durant toute sa vie d'adulte, y compris dans un passé relativement récent. En effet, après son évasion, il a réitéré en Belgique, ce qui a été à l'origine d'une nouvelle condamnation. L'expertise établit la durée et l'importance de ses pulsions pédophiliques, ainsi que le risque majeur de passage à l'acte qu'elles impliquent du fait de leur nature incoercible. La dangerosité du recourant est donc avérée, de même qu'il est établi qu'elle ne peut que perdurer en l'état à défaut de thérapie menée avec succès. Dans le cas d'espèce tranché par l'arrêt du 26 octobre 2009 précité, le condamné recourant avait une perception plus avancée de ses troubles du comportement et avait agi en conséquence dans la mesure de ses moyens pour remédier à ses pulsions. En outre, et surtout, l'intéressé ne présentait pas de pathologie psychiatrique à dire d'expert. In casu, en revanche, le recourant est un pédophile au sens clinique du terme et fait preuve d'une attitude rénitente nonobstant l'importance de sa pathologie et son lourd passé délictueux. Sa demande de soins médicaux n'est pas articulée avec toute la volonté et la clarté nécessaires pour permettre de tenir pour avéré un changement durable d'attitude au-delà de tout doute raisonnable. Dans cette mesure, le cas diffère de celui tranché par la juridiction fédérale dans l'arrêt non publié précité. Or, ici, à dire d'expert, seule une thérapie est de nature à permettre au recourant de surmonter ses pulsions, qui sont incoercibles à défaut de soins. On peine dès lors à discerner un élément favorable de poids, et les déclarations d'intention de l'intéressé n'y changent rien faute d'être étayées en fait. Une thérapie est donc, en l'état, vouée à l'échec. Bien plutôt, comme l'ont relevé les premiers juges, il appartient au recourant de démontrer qu'il peut conclure une alliance thérapeutique solide et durable avec des médecins avant qu'un traitement institutionnel puisse être envisagé. Les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle, même dispensée dans un établissement fermé, ne sont donc pas remplies en l'état, comme en ont statué à juste titre les premiers juges. L'internement prononcé doit dès lors être poursuivi conformément au nouveau droit.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 550 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour

autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.